

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 13 décembre 2016  
Date d'affichage 13 décembre 2016

Nombre de Conseillers en exercice : 19  
PRESENTS : 12 VOTANTS : 16

L'an deux mil quinze, le Mardi 20 décembre 2016 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de  
Mme LOZAÏC Odette Maire

Etaient présents : M. KASZLUK Serge, Mme RENAUD Catherine, M. ROUYER Claude, Mme MESTRALETTI Yvonne Adjoints

M. LHERMITTE Yves, M. BELFORD Guy, M. RUDANT Michel, M. GONTIER Alain, M. PENZA Frédéric  
M. CITERNE Yves, M. ALAIMO Stéphane .

Etaient absents excusés : Mme COZE Anne- Marie a donné procuration à Mme RENAUD Catherine  
Mme WOLOSZYN Murielle a donné procuration à Mme LOZAÏC Odette  
Mme COLLIGNON Sandrine a donné procuration à M GONTIER Alain ,  
Mme SCALZOLARO Lina a donné procuration à M CITERNE Yves  
Mme LEROY Christiane M JOURNET Philippe Mme TAYLOR Catherine

Secrétaire de séance : M PENZA Frédéric

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2016 est adopté à l'unanimité.  
Madame le Maire, demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour une délibération qui est intervenue après l'envoi de l'ordre du jour. Le Conseil Municipal accède à la demande de Madame le Maire à l'unanimité

### Délibération 2016/69

#### **AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 DU BUDGET PRINCIPAL**

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012-ar t37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2016 : 778 500 €  
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 194 625 € (< 25% x 778 500€.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

#### **Bâtiments**

- Cimetière	2 500.00€	(art 2116 opération 39)
- Bâtiments Communaux	7 500.00€	(art. 21312 opération 40.)
- Bâtiments Communaux	67 500.00€	(art. 21318 opération 40.)
- Bâtiments Communaux	3 625,00€	(art. 2158 opération 40)
- Sinistre du 8 juin 2014	18 050.00€	(art 21318 opération 58)

#### **Voirie**

- Voirie Communale	6 250.00€	(art.2151.opération 41)
- Trottoirs rue des chardonnerets	27 500.00€	(art.2151 .opération 59)
- Création parking rue du riche	12 500.00€	(art.2151 .opération 60)

#### **Divers**

- Matériel de transport	19 500,00€	(art.2182.opération 14)
- Matériel de bureau et informatique	1 250,00€	(art.2183.opération 14)
- Mobilier	4 500,00€	(art.2184.opération 14)
- Autres immo corporelles	12 750,00€	(art.2188.opération 14)

#### **Autres**

- PLU	6 250.00€	(art.202 .opération 51)
-------	-----------	-------------------------

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.**

#### **Délibération 2016/70**

#### **INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR M AZOULAY LAURENT**

Vu l'article 97 de la loi n°82213 du 2 mars 1982 modifiée relative au droit et libertés des communes, des départements, et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateur du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

#### ***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité***

- Reconnaît le concours du Receveur municipal pour assurer les fonctions de prestations de conseil

#### ***Et décide***

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % soit 504,67 € pour la période du 01 janvier 2016 au 31 décembre 2016
- Que cette indemnité sera attribuée à M AZOULAY Laurent.
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires de 45,73€

## **Délibération 2016/71**

### **ADMISSION EN NON VALEUR**

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

### **Décide à l'unanimité**

#### **Article 1**

D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 26 818,57€ correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 1676360215 dressée par le comptable public ci-jointe.

#### **Article 2**

Les sommes seront imputées au chapitre 65, article 6541.

## **Délibération 2016/72**

### **DECISION MODIFICATIVE N°3**

Il s'agit de réaffecter en section diverses opérations de fonctionnement.

Opérations d'ordre budgétaires

Budget Lotissement

Montant à inscrire en dépenses

Chapitre 040 Compte 3555 Terrains aménagés montant 301 003.35€

Montant à inscrire en recettes

Chapitre 042 Compte 71355 Variation des stocks montant 301 003.35€

Le conseil après en avoir délibéré à l'unanimité

Adopte la décision modificative n°3

## **Délibération 2016/73**

### **CREATION DE TROIS POSTES D'AGENTS RECENSEURS.**

**Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer trois postes d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement du 19 janvier 2017 au 18 février 2017.**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;  
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;  
Sur le rapport du maire,  
Après en avoir délibéré

#### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

**La création des trois emplois de non titulaires** en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :  
De trois emplois **d'agents recenseurs**, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 19-janvier 2017 au 18-février 2017

#### **Délibération 2016/74**

##### **DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT.**

**Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement du 19 janvier 2017 au 18 février 2017.**

##### **Vu le code général des collectivités territoriales**

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;  
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**Après en avoir délibéré Le conseil municipal DESIGNNE à l'unanimité Mme COLOMBIER comme coordonnateur d'enquête chargée de la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement**

Le coordonnateur, si c'est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT

#### **Délibération 2016/75**

##### **REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS.**

**Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de rémunérer les agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement du 19 janvier 2017 au 18 février 2017.**

##### **Vu le code général des collectivités territoriales**

**Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,**

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;  
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;  
Vu la délibération du 22 novembre 2011 créant trois postes d'agents recenseurs

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité.**

**De rémunérer les agents recenseurs de la manière suivante :**

**- 5 € par feuille de logement visité accompagnée des bulletins individuels**

## Délibération 2016/76

### OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la commission DRH en date du 10 novembre 2016

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du comité technique en date du 15 décembre 2016

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

**L'organe délibérant, après en avoir délibéré,** à l'unanimité des membres présents

**DECIDE : d'adopter** le régime indemnitaire suivant :

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet,

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles

#### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut pas excéder 50% du montant des primes pouvant être attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chaque cadre d'emplois ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 3 : définition des groupes et des critères**

**Définition des groupes de fonction :** les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes de la manière suivante :

<b>Catégorie A</b>
--------------------

<b>Groupe 1A: Fonctions de Secrétaire de mairie</b>
<b>Groupe 2A: Fonctions de Responsable de service</b>
<b>Groupe 3A: Fonctions de chef d'équipe, Fonctions d'Agent</b>
<b>Catégorie B</b>
<b>Groupe 1B: Fonctions de Secrétaire de mairie</b>
<b>Groupe 2B: Fonctions de Responsable de service</b>
<b>Groupe 3B: Fonctions de chef d'équipe, Fonctions d'Agent</b>
<b>Catégorie C</b>
<b>Groupe 1C: Fonctions de Secrétaire de mairie, Fonctions de Responsable de service</b>
<b>Groupe 2C: Fonctions de chef d'équipe, Fonctions d'Agent</b>

**Détermination de la part fixe : indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (I.F.S.E)**

Chaque poste est coté selon les critères suivants :

- 1° Le niveau de responsabilité;
- 2° Le niveau de technicité,
- 3° Le grade de l'agent traduisant la qualification;
- 4° Les sujétions particulières.
- 5° L'expérience professionnelle, l'expertise

La cotation du poste fixe pour chaque agent le montant global annuel (MGA) de l'IFSE et réparti de la manière suivante :

- une part fixe (IFSE) dite prime annuelle de 430 €
- une part fixe (IFSE) dite IFSE mensuelle égale au MGA moins la prime annuelle.

Cette cotation fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),

**Détermination de la part variable : complément indemnitaire**

Un montant indemnitaire supplémentaire facultatif pourra être attribué au titre :

- une part variable (CI) dite le Complément Indemnitaire sans que ce montant puisse excéder 50% du montant des primes pouvant être attribué au titre du RIFSEEP et qui tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle
  - La réalisation des objectifs
  - Le respect des délais d'exécution
  - Les compétences professionnelles et techniques
  - Les qualités relationnelles
  - La capacité d'encadrement
  - La disponibilité et l'adaptabilité

**Article 4 : modalités de versement**

La part fixe est versée dans les conditions suivantes :

- Elle est proratisée selon la durée de travail

- La prime annuelle de 430 € versée en deux fois, en juin et novembre.
- L'IFSE mensuelle est versée de la manière suivante :
  - Si son montant est inférieur à 10€ par mois, elle sera versée avec la prime annuelle
  - Si son montant est supérieur à 10€ par mois, elle sera versée mensuellement

La part variable est versée dans les conditions suivantes :

- Elle est proratisée selon la durée de travail
- Le Complément Indemnitaire facultatif sera versé au moment le plus opportun jugé par l'autorité territoriale

**Article 5 : sort des primes en cas d'absence**

**La part fixe et La part variable :**

- En cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- En cas de congés maladie
  - Absence inférieur à un an en raison d'un Accident du travail, de la Maladie Professionnelle, d'un Congé de Maladie Ordinaire, une retenue de 1/30<sup>ème</sup> est appliquée par jour d'absence après avoir appliqué une franchise de 10 jours dans la même année civile
  - Absence en raison d'un Congé de Longue Maladie, Congé de Longue Durée, Congé de Grave Maladie, Accident du travail et maladie professionnelle supérieur à un an d'absence, le régime indemnitaire n'est plus versé ; sauf pour la période de transformation du congé de maladie ordinaire en longue maladie, ou en longue durée ou en grave maladie et correspondant au 10 jours de franchise citée ci-dessus.

**PRECISE** que ce nouveau régime indemnitaire s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

**DIT** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Annexe 1 – délibération régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

PLAFONDS GLOBAL IFSE ET CIA						
Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit			
	Groupe 1A	Groupe 2A	Groupe 3A	Groupe 1A	Groupe 2A	Groupe 3A
<b>Attachés</b>	42 600 €	37 800 €	30 000 €	28 700 €	22 875 €	18 820 €
	Groupe 1B	Groupe 2B	Groupe 3B	Groupe 1B	Groupe 2B	Groupe 3B
<b>Rédacteurs</b>	19 860 €	18 200 €	16 645 €	10 410 €	9 405 €	8 665 €
<b>Animateurs</b>	19 860 €	18 200 €	16 645 €	10 410 €	9 405 €	8 665 €
	Groupe 1C	Groupe 2C		Groupe 1C	Groupe 2C	
<b>Adjoints administratifs</b>	12 600 €	12 000 €		8 350 €	7 950 €	
<b>Adjoints d'animation</b>	12 600 €	12 000 €		8 350 €	7 950 €	
<b>Adjoints techniques</b>	au plafond du texte réglementaire de référence à paraître	au plafond du texte réglementaire de référence à paraître		au plafond du texte réglementaire de référence à paraître	au plafond du texte réglementaire de référence à paraître	
<b>Agents de maîtrise</b>	au plafond du texte réglementaire de référence à paraître	au plafond du texte réglementaire de référence à paraître		au plafond du texte réglementaire de référence à paraître	au plafond du texte réglementaire de référence à paraître	
<b>ATSEM</b>	12 600 €	12 000 €		8 350 €	7 950 €	

**Délibération 2016/77**

**DEMANDE D’AFFILIATION AU CIG DE L’ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL YVELINES/HAUT DE SEINE**

En application des dispositions de l'article 30 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et de l'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, cette demande doit préalablement, être soumise à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés

Il est demandé au conseil municipal se prononcer sur la demande d'affiliation au CIG de l'établissement Public Interdépartemental Yvelines/Haut de Seine.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve l'affiliation au CIG de de l'établissement Public Interdépartemental Yvelines/Haut de Seine.***

## **Délibération 2016/78**

### **INSTAURATION DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT D'ELECTRICITE.**

Madame le Maire tient à informer les membres du Conseil de la parution au Journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par des chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité aurait été satisfaites en 2015 permettant d'escompter en 2016 une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recette.

Il est proposé au Conseil :

De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Pour le réseau de transport :  $PR'T$  en euros =  $0,35 \times L$  où  $L$  représente la longueur, en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour le réseau de distribution :  $PR'D$  en euros =  $PRD/10$  où  $PRD$  est le plafond de la redevance de voirie due par le distributeur (Enedis).

[et comme pour la RODP, que la redevance soit gérée et perçue par le SMDEGTVO conformément à l'article 3 de l'annexe I à la convention de concession entre le dit syndicat en Enedis ]\*

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

## **Délibération 2016/79**

### **INSTAURATION DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ.**

Madame le Maire tient à informer les membres du Conseil de la parution au Journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par des chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité aurait été satisfaites en 2015 permettant d'escompter en 2016 une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recette.

Il est proposé au Conseil :

De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

1 Redevance d'occupation du domaine public par des canalisations de distribution et de transport pour l'année 2016.

$$R = ((0,035 \times LC) + 100) \times 1,16$$

R est le montant de la redevance

LC est la longueur en mètre des canalisations de gaz sur la commune (déduction faite des longueurs sous voirie départementale et d'intérêt territoriale).

2 Redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les réseaux de distribution et de transport

$$PR' = 0,35 \times L \text{ où } L$$

PR est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche,

L est la longueur en mètres des canalisations de gaz construites ou renouvelées sur la commune.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

**ADOPTÉ** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'e gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

#### **Délibération 2016/80**

##### **AUTORISATION DE REMBOURSER MONSIEUR M ITALIANO JULIEN DE L'ACOMPTE VERSE POUR LA LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE EN DATE DU 29 JUILLET 2017**

Le Maire expose à l'assemblée la demande de M ITALIANO JULIEN relative au remboursement de l'acompte de 650 € versé pour la réservation de la salle polyvalente en date du 29 JUILLET 2017.

##### ***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité***

De rembourser à M ITALIANO JULIEN la somme totale de 650,00 € par mandat administratif.

#### **Délibération 2016/81**

##### **ADHESION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST AU SIGEIF**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, relative à l'amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV, concernant la coopération intercommunale, ainsi que la circulaire ministérielle du 29 février 1988, de la mise en œuvre des dispositions de la dite loi,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les articles L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les conditions d'adhésion d'un nouveau membre à un Syndicat,

##### ***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve, à l'unanimité***

Article unique

La délibération du Comité Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'électricité en Ile de France portant sur l'adhésion de l'établissement public territorial grand Paris Seine Ouest est approuvée.

## **Délibération 2016/82**

### **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ENSEMBLE DES FIANCEURS (ETAT REGION DEPARTEMENT L'ADP) POUR LA REFECTION DES SOLS DU GYMNASE.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des voix 15 POUR 0 abstention 1 contre (M LHERMITE Yves)

Sollicite l'ETAT LA REGION LE DEPARTEMENT L'ADP en vue de l'obtention d'une subvention pour la réfection des sols.

La commune sollicite taux de subvention maximum

Dit que la réfection des sols du gymnase sera financé d'une part par le partenaire financier (ETAT REGION DEPARTEMENT L'ADP) et s'engage à prendre en charge le cas échéant la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué, le reste sera auto financé.

Dit que la commune s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordé par un partenaire public qui avait été sollicité.

S'engage à ne pas engager la dépense avant la réception de la notification de la subvention.

La séance est levée à 22h00

Le Maire

Odette LOZAIC